



FOIRE AUX QUESTIONS FORMATION HMONP

1/5

Cette Foire Aux Questions complète le guide et les autres supports de la formation HMONP, accessibles sur le site de l'ENSAB :

<https://www.rennes.archi.fr/candidats/candidats-hmonp/>

Il est fortement recommandé de consulter l'ensemble des documents téléchargeables sur le site.

Pour plus d'informations, contactez Gaëlle Gestin-Ligonnière, chargée de mission HMONP : hmonp@rennes.archi.fr – 02.99.29.68.31

✓ **Quel est mon statut quand je m'inscris en formation HMONP : étudiant ou salarié ?**

Les 2. Vous êtes salarié.e (car la formation impose une mise en situation professionnelle avec un contrat de travail obligatoire) et vous êtes étudiant.e.

✓ **J'étais boursier.e dans le cursus de formation initiale (DEEA et DEA), puis-je continuer à percevoir une bourse en étant inscrit.e en formation HMONP ?**

La formation HMONP ne permet pas de bénéficier d'une bourse d'études attribuée par le CROUS.

✓ **Quelle est la différence entre formation initiale et formation continue ?**

Il s'agit de deux régimes différents d'inscription en formation.

Lorsque vous êtes inscrit.e en formation initiale, vous ne payez que les droits d'inscription (frais de scolarité), Le ministère prend de fait une partie des frais de la formation à sa charge. Vous relevez du régime de la formation continue lorsque vous pouvez bénéficier d'une aide de votre employeur ou d'un organisme financeur tiers (OPCO) pour le financement de la formation. Dans ce cas, vous devez vous acquitter des frais pédagogiques qui correspondent au coût total de la formation.

Depuis 4 ans, les OPCO ne financent plus la formation HMONP. Toutefois, l'inscription de l'HMONP au RS (registre spécifique) depuis avril 2024 devrait permettre de revenir sur cette situation.

Dans l'attente, nous ne demandons plus le paiement des frais pédagogiques mais seulement des droits d'inscription.



FOIRE AUX QUESTIONS FORMATION HMONP

2/5

✓ **Est-ce que je peux avoir une convention de stage pour réaliser la mise en situation professionnelle ?**

Vous ne pouvez pas avoir un statut de stagiaire en formation HMONP car vous devez avoir établi au préalable un contrat de travail avec un-e employeur-e, vous avez donc un statut de salarié.e .

La convention proposée n'est pas d'une convention de stage mais une convention de formation tripartite qui sera établie entre vous, votre employeur et l'ENSAB. Cette convention s'adosse au contrat de travail et ne se substitue donc pas à ce contrat dont la nature relève du droit du travail.

✓ **Est-ce possible d'effectuer la mise en situation professionnelle à l'étranger ?**

Cette situation est examinée attentivement par la commission HMONP au cas par cas. Cela reste possible si les modalités exigées sont respectées (cf. Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'HMONP, – article 13).

Lors de la candidature, les candidat-es devront transmettre les documents relatifs à leur structure d'accueil traduits en français (contrat de travail, inscription à l'Ordre des Architectes de leur structure d'accueil et de leur pays d'exercice...).

✓ **Comment la MSP est-elle encadrée ?**

La mise en situation professionnelle doit être encadrée. Elle « doit placer l'architecte diplômé d'Etat en situation de maître d'œuvre et concourir aux objectifs du protocole initial de formation ». Elle fait l'objet d'un contrat qui précise sa rémunération, les conditions du suivi des enseignements à l'École et le détail des acquisitions attendues de la mise en situation professionnelle. La structure d'accueil doit être enregistrée au Tableau de l'Ordre des architectes ou son équivalent à l'étranger, preuve qu'elle exerce bien des activités de maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine.



FOIRE AUX QUESTIONS FORMATION HMONP

3/5

✓ **Je suis autoentrepreneur et j'ai une mission de sous-traitance de 6 mois avec une agence d'architecture. Puis-je m'appuyer sur cette mission pour réaliser la mise en situation professionnelle ?**

En France, ce statut n'est pas compatible avec les textes qui régissent la formation HMONP. Vous devez être sous contrat de travail dans une structure exerçant des activités de maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine inscrite à l'Ordre des Architectes. En dehors de votre activité d'autoentrepreneur, si vous possédez une expérience en qualité de salarié.e dans une ou plusieurs agences durant au moins deux ans et plus, et que vous pouvez le justifier, vous pouvez présenter une demande de validation des acquis pour vous inscrire en HMONP.

✓ **Quels sont les avantages pour un employeur de recruter un ADE en formation HMONP ?**

C'est une question de politique RH (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences), mais aussi de conviction quant au rôle qu'un employeur peut jouer dans la formation des jeunes architectes et d'engagement dans la transmission d'un savoir et d'un savoir-faire. Cela permet une montée en compétence du ou de la salarié.e. Nous notons que plusieurs ADE ont fait évoluer leurs missions et leurs responsabilités pendant la MSP et après avoir acquis l'habilitation.

Pendant la formation, l'apport théorique peut bénéficier à l'ensemble de l'agence, les ADE pouvant transmettre les informations apprises au retour des sessions afin de nourrir les pratiques.

✓ **Est-il possible de réaliser la mise en situation professionnelle en ayant plusieurs employeurs ?**

Cette situation est très exceptionnelle et n'est pas idéale. Lorsque la situation se présente, elle est examinée attentivement par la commission HMONP, au cas par cas.

✓ **L'ENSAB propose-t-elle une convention d'études dans le cadre d'une association avec un Architecte Junior pour permettre la mise en situation professionnelle ?**

Nous ne proposons pas ce type de convention actuellement. Les contrats sur lesquels repose la mise en situation professionnelle relèvent du droit du travail.



FOIRE AUX QUESTIONS FORMATION HMONP

4/5

✓ **Je voudrais une validation des acquis pour être exempté.e de tout ou partie du parcours de formation HMONP. Quels sont les critères ?**

Reportez-vous au guide complet de la formation HMONP, aux répertoires des objectifs de la formation et au dossier de demande d'admission par validation des acquis (téléchargeable depuis le site de l'ENSAB) pour vérifier que vous pouvez y prétendre dans certaines conditions.

ⓘ Attention : si une dispense de MSP est possible dans certains cas, l'assiduité à la formation théorique reste requise pour tous les candidats.

✓ **Un employeur me propose de travailler à moins de 35 heures par semaine. Est-ce possible de réaliser la mise en situation professionnelle dans ces conditions ?**

Le contrat de travail doit permettre une mise en situation professionnelle sur une période équivalente à 6 mois temps plein minimum, soit 803h30.

Si le temps de travail est de moins de 35 heures par semaine, la période doit être suffisamment longue pour atteindre ce nombre d'heures, tout en veillant à ne pas s'étendre au-delà du calendrier universitaire.

Incluez aussi vos absences en formation théorique, donc négociez un contrat qui couvre aussi les 150 heures de formation. Si votre contrat couvre l'année universitaire, les 150 heures sont lissées sur l'année et non sur 6 mois.

✓ **Quel salaire puis-je négocier en tant que jeune diplômé en CDD ?**

Pour tout ce qui concerne les conditions de travail (contrat, rémunération, formation, droit, santé au travail etc.), consultez la convention collective de la branche professionnelle de l'architecture. Vous trouverez notamment la grille de classification professionnelle expliquant les coefficients. C'est sur cette base que vous pourrez échanger avec l'employeur. N'hésitez pas à échanger aussi avec d'anciens ADE.

→ **La convention collective (IDCC 2332) est accessible sur le site du CNOA :**

<http://www.architectes.org/la-convention-collective>

→ **Le guide de la classification professionnelle téléchargeable en pdf :**

https://www.branche-architecture.fr/wp-content/uploads/2024/07/boc_20180047_0000_0001-16.pdf



FOIRE AUX QUESTIONS FORMATION HMONP

5/5

✓ **Je suis architecte diplômé(e) d'Etat. Je travaille/j'ai travaillé dans un bureau d'études/un UDAP/ une structure publique... Est-il possible d'effectuer une mise en situation professionnelle dans cette structure ou encore d'envisager une démarche de validation des acquis HMONP suite à cette expérience ?**

Pour pouvoir effectuer une mise en situation professionnelle (ou demander une validation des acquis HMONP), il faut travailler (ou avoir travaillé) dans une structure proposant des missions de maîtrise d'œuvre architecturale et urbaine, dirigée par un.e architecte de préférence inscrit.e à l'Ordre, pouvant endosser les responsabilités liées à l'exercice, comme défini par le cadre réglementé de l'HMONP.

Si votre structure n'endosse pas ces responsabilités, ce n'est pas possible.

✓ **J'ai un diplôme d'architecte étranger et souhaite m'inscrire à la formation HMONP.**

Pour les candidats ayant obtenu leur diplôme d'architecte à l'étranger, la liste des diplômes d'architecte reconnus (équivalence) au titre de la directive 2005/36/CE, annexe V7, est disponible sur le site du CNOA.

→ **Diplômes de l'UE et hors UE :**

<https://www.architectes.org/exercer-en-france-et-letranger-93244>

ⓘ A noter :

Le Ministère de la Culture ne reconnaît pas la comparabilité auprès d'ENIC-NARIC.